DEPARTEMENT DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

CENTRE JACQUES VION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR
12 JUIL. 2012
ARRIVEE

Draguignan, le 11 JUIL. 2012

GROUPEMENT PREVENTION / PREVISION
Service : **Prévision**
NUMERO : 007309
Affaire suivie par : Cne BRASSEUR/BG
Téléphone : 04 94 60 37 42
Fax : 04.94.60.37.50

Le Directeur Départemental

à

DDTM du Var
Service Territorial de Toulon
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
B.P 501

83041 TOULON CEDEX 9

Objet : Commune de LA CRAU – Arrêt du PLU.

Référence : Votre courrier en date du 11 juin 2012.

J'accuse réception de votre courrier cité en référence par lequel vous nous transmettez la délibération du conseil municipal du 31 mai 2012 relative au PLU de LA CRAU ainsi qu'un cédérom.

Comme mentionné dans le rapport de présentation, la commune de LA CRAU est soumise au risque feu de forêt. Même si la plupart des zones ouvertes à la construction sont situées dans des secteurs où ce risque est peu élevé, la problématique posée par l'urbanisation face aux espaces boisés doit être prise en compte dans le P.L.U. de la commune.

A ce titre, nous formulons les observations suivantes quant aux dispositions qui pourraient être prises au regard du risque feu de forêt auquel certaines zones demeurent soumises mais également de manière générale en matière de défense et de lutte contre l'incendie.

Arrivé le :	12 JUIL. 2012				
STT	Chef de service	Secrétariat du CS	PADS	PAUH	Appui Territorial
Attribution				X	
Information					
Copie					

.../...

I – Zones AU

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones devra s'accompagner des aménagements suivants :

Accès et voirie

Les voiries d'accès devraient être à double issue sur les voies principales ouvertes à la circulation publique pour permettre aux véhicules de secours de circuler sur tout le pourtour de chaque zone.

Ces voies d'accès qui constituent également la desserte de ces zones devraient posséder les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 19 Tonnes ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Sur-largeur S= 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

Ces voies seront raccordées à celles des secteurs urbanisés contigus afin de former une voie périphérique de l'ensemble des zones urbanisées. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies futures.

Les voiries internes auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres bandes de stationnement exclues ;
- Ces voiries seront de préférence à double issue ;
- Les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 19 Tonnes ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Sur-largeur S= 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

Espaces naturels, espaces libres et plantations

Débroussaillement et maintien en état débroussaillé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur de la totalité des unités foncières.

Caractéristiques des terrains - distance aux constructions voisines - densité

Une densité minimale de cinq bâtiments à l'hectare devrait être obtenue sur le territoire concerné par ces zones.

II - Zones U

La poursuite de l'urbanisation dans ces zones doit s'accompagner :

- De la mise en place de poteaux d'incendie normalisés ;
- De la mise en œuvre des élargissements de voiries en tenant compte du nombre d'habitations desservies :

    - 4 mètres de 1 à 10 habitations ;
    - 5 mètres de 10 à 50 habitations ;
    - 6 mètres au-delà de 50 habitations.

- Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs de sac ;
- De la réalisation d'aires de retournement d'au moins 200 m2 ou un TE à l'extrémité de tous les culs de sac ;
- Du débroussaillement réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

III - Zones A

Les autorisations et utilisations du sol admises dans ces zones par le règlement ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours.

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec ces règles de sécurité (emplacement sur le terrain, accès, points d'eau, ...) et les dispositions constructives figurant en annexe pourront êtres demandées pour certaines constructions.

IV - Zones N

Les autorisations et utilisations du sol admises dans ces zones ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours.

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec ces règles de sécurité (emplacement sur le terrain, accès, points d'eau, ...) et les dispositions constructives figurant en annexe pourront êtres demandées pour certaines constructions.

V EMPLACEMENTS RESERVES

L'élargissement des voies et des chemins sur la commune doit pouvoir tenir compte des conditions d'accès des véhicules d'incendie et de secours. Aussi, il y a lieu de proscrire la présence de voie inférieure à 4 mètres, hormis les chemins réputés comme piétonniers.

Le désenclavement et le maillage de secteurs devront être systématiquement recherchés.

L'absence d'impasse supérieure à 80 mètres devra également être favorisée avec systématiquement la réalisation d'aire de retournement ou d'un espace d'au moins 200 m² en bout de voie.

La prise en compte des pistes DFCI en tant qu'espace réservé permettrait de fixer les caractéristiques et l'usage spécifiques de ce type d'ouvrage dans un PLU.

VI DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI).

Dans le respect de l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) ».

La DECI est précisée aux articles L 2225-1 à L2225-4 du CGCT.

La création et l'aménagement des points d'eau d'incendie sont poursuivis en fonction de l'urbanisation existante, de son évolution et des risques de toutes natures à la charge des collectivités territoriales, en conformité avec le Règlement Opérationnel (R.O) des Services d'Incendie et de Secours en vigueur.

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement Prévention - Prévision

Lieutenant-Colonel Christian MALET